

Annexe 2. - Modèle de décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins agrée la demande que doit introduire le citoyen non belge de l'Union européenne auprès de la commune de sa résidence principale s'il souhaite être inscrit sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales.

Commune de

Arrondissement administratif de

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'inscription sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales, introduite par (nom, prénoms et adresse complète) le (date de l'introduction de la demande);

Considérant que l'intéressé(e) réunit les conditions de l'électorat pour participer auxdites élections en tant qu'électeur (électrice);

Considérant que l'intéressé(e) est inscrit(e) aux registres de population de la commune et qu'il a introduit sa demande en temps opportun (1),

Agréé la demande d'inscription sur la liste des électeurs introduite par la personne précitée (2) et (3).

Le (date)

Par le Collège :

Le Secrétaire,
(nom et signature)

Le Bourgmestre,
(nom et signature)

Notes (à reproduire au verso ou à annexer au formulaire)

(1) La demande doit être déclarée irrecevable si elle a été introduite durant la période prenant cours le jour de l'établissement de la liste des électeurs (le 1^{er} août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu) et expirant le jour de l'élection en prévision de laquelle ladite liste a été établie.

(2) La présente décision doit être notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée à la poste. Mention de l'inscription qui en résulte est en outre portée dans les registres de la population.

(3) Sauf durant la période visée à la note 1, toute personne qui a été agréée en qualité d'électeur peut déclarer par écrit auprès de la commune où elle a établi sa résidence principale, renoncer à cette qualité. L'agrément en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions de l'électorat et n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique.

Si après avoir été agréé en qualité d'électeur, le citoyen non belge de l'Union européenne a déclaré par écrit auprès de la commune de sa résidence principale, renoncer à cette qualité, il ne peut réintroduire une nouvelle demande d'agrément comme électeur qu'après les élections communales en prévision desquelles il avait été inscrit en ladite qualité.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 mai 1999.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. VAN DEN BOSSCHE